

## **Statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure**

*Visés par arrêté préfectoral des Alpes de Haute Provence  
n°2007-121 en date du 24 janvier 2007*

### **ARTICLE 1                    CONSTITUTION**

En application de l'article L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ci-après désignées :

CRUIS, FONTIENNE, FORCALQUIER, LARDIERS, LIMANS,  
LURS, MONTLAUX, NIOZELLES, ONGLES, PIERRERUE,  
REVEST ST MARTIN, ST ETIENNE LES ORGUES, SIGONCE

se constituent en COMMUNAUTE DE COMMUNES.

### **ARTICLE 2                    OBJET**

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes sus-nommées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement et de préservation de l'espace ainsi que de la qualité de vie.

### **ARTICLE 3                    DUREE - DENOMINATION**

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.  
Elle prend le nom de COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de FORCALQUIER - MONTAGNE de LURE.

Son siège est fixé au Grand Carré à FORCALQUIER ; sa localisation pourra être modifiée.

Les réunions du Conseil communautaire pourront se tenir dans chaque commune membre où il pourra y délibérer valablement.

## **ARTICLE 4 ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES**

La Communauté de communes peut décider, à la majorité simple de son Conseil, de son adhésion à un syndicat mixte dont l'activité concourt au développement de sa politique communautaire, conformément à l'article L 5214-27 du CGCT.

## **ARTICLE 5 REPRESENTATION DES COMMUNES**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées, en leur sein.

Au titre de l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales, le nombre de délégués est établi en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble du territoire.

Dans chacune des communes adhérentes, les sièges au sein du Conseil communautaire sont répartis comme suit :

0 à 499 habitants	2 délégués
500 à 999 habitants	3 délégués
1 000 à 3 499 habitants	4 délégués
par tranche de 1 000 habitants	+1 délégué

La population prise en compte pour définir le nombre de délégués sera la population totale du dernier recensement général de la population.

## **ARTICLE 6 LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé du Président, des Vice-Présidents et des membres (chaque commune adhérente à la Communauté y est représentée).

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes et la représente en justice.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire peut confier au Bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

## **ARTICLE 7 REGLEMENT INTERIEUR ET DEMOCRATIE LOCALE**

Le Conseil Communautaire est doté d'un règlement intérieur qui peut être révisable.

Ce règlement s'attache en particulier à organiser les conditions dans lesquelles les habitants et les représentants des entreprises ainsi que les usagers des services créés par la communauté de communes peuvent être associés à l'exercice de ses compétences.

La Communauté de communes adressera chaque année aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment, le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.

## **ARTICLE 8**

## **COMPETENCES**

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

### **A. Compétences prévues aux articles L5214-23-1 et L5214-16-I du CGCT – Compétences obligatoires**

#### **1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

##### **1.1. Zones d'Activité Economique**

- Création, Aménagement, Gestion et Entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire.  
Sont considérés d'intérêt communautaire :
  - d'une part la zone d'activité située quartier des Chalus à Forcalquier,
  - toute zone d'activité future située sur le territoire communautaire.

##### **1.2. Actions de développement économique**

- Création, Aménagement, Gestion et Entretien d'ateliers relais d'intérêt communautaire  
Sont considérés d'intérêt communautaire les ateliers relais futurs
- Toutes actions favorisant le maintien et le développement d'activités économiques sur le territoire, y compris des métiers liés aux activités agricoles et dérivés, qui dépassent manifestement l'intérêt communal
- Actions de prospection pour l'accueil, l'implantation et le développement d'activités économiques auprès d'entreprises et d'organismes agréés
- Actions de valorisation du pôle économique "Senteurs – Saveurs"
- Etudes et actions de promotion du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture (ORAC...)

##### **1.3. Développement touristique**

###### **1.3.1. Soutien à l'Office du Tourisme Intercommunal :**

- **Actions de promotion et développement touristique d'intérêt communautaire**

###### **1.3.2. Equipements touristiques :**

- Création, Gestion et Entretien d'équipements futurs touristiques d'intérêt communautaire. Est considéré d'intérêt communautaire tout équipement devant satisfaire les besoins de plusieurs communes adhérentes. Tous les équipements existants ainsi que les projets engagés par les communes en la matière à la date du transfert de compétence restent de la compétence des communes.

#### **2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

##### **2.1. Documents d'urbanisme – Urbanisme opérationnel**

- **Schéma de Cohérence Territoriale (ancien schéma directeur), Schéma de Secteur ou documents équivalents**
- Création, aménagement, gestion et entretien de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La ZAC des Chalus située à Forcalquier
- Toute ZAC future à vocation d'activité économique

## **2.2. Urbanisme et services aux communes :**

- Appui logistique en matière d'élaboration de documents d'urbanisme
- Actions en faveur du maintien de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère sur le territoire communautaire
- Etudes d'aménagement des centres de village, espaces publics...(hors maîtrise d'œuvre)

## **2.3. Aménagement rural**

- Entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir hors consommation d'électricité
- Etudes et expérimentations des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur le territoire communautaire, dont le déploiement d'une Boucle Locale Alternative sur la commune de Limans.

## **2.4. Cartographie**

- Création et gestion d'un Système d'Information Géographique dont la numérisation des cadastres communaux

## **3. ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES**

- Elimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

## **4. EQUIPEMENTS SPORTIFS**

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs futurs d'intérêt communautaire. Est considéré d'intérêt communautaire tout équipement devant satisfaire les besoins de plusieurs communes adhérentes. Tous les équipements existants ainsi que les projets engagés par les communes en la matière à la date du transfert de compétence restent de la compétence des communes.

## **B. Compétences prévues à l'article L5214-16-II du CGCT – Compétences optionnelles**

## **5. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

### **5.1. Assainissement**

- Elaboration de schémas directeurs d'assainissement
- Contrôle de la qualité de l'assainissement non collectif
- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

## **5.2. Actions en faveur de la protection de l'environnement**

- Actions de lutte contre la pollution : gestion du caisson d'équarrissage
- Etudes et actions de coordination favorisant une gestion concertée et durable des massifs forestiers
- Etudes et actions en faveur du développement des énergies renouvelables (bois énergie, solaire, ...) qui dépassent manifestement l'intérêt communal
- Sensibilisation, mise en valeur et promotion du patrimoine naturel et bâti de qualité dont l'intérêt patrimonial, culturel, artistique ou touristique dépasse manifestement l'intérêt communal
- Gestion des risques majeurs sur le territoire communautaire : Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour les communes membres, la mise en œuvre de ces documents restant communale.

## **6. DEPLACEMENTS – VOIRIE**

### **6.1. Voirie**

- Création, Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.  
Est considérée d'intérêt communautaire toute voirie communale classée nécessaire à la liaison entre deux ou plusieurs communes de la Communauté.

### **6.2. Transport**

- Etudes pour la mise en place d'un réseau de transport collectif sur le territoire communautaire ;
- Gestion des transports scolaires, vers les écoles primaires et collège, en partenariat avec le Conseil Général des Alpes de Haute Provence

## **7. POLITIQUES SOCIALES, LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

### **7.1. Actions sociales**

- Etudes de faisabilité de création d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS),
- Etudes de faisabilité de création d'un Office Intercommunal de la Jeunesse (OIJ),

### **7.2. Politique des services aux publics**

- Gestion de l'EREF Point Public et adhésion à la Maison de l'Emploi du bassin de Manosque
- Etudes pour la mise en place d'une Maison des Services Publics
- Gestion et développement de l'Espace Régional Internet Citoyen (ERIC) ouvert par la Communauté de communes

### **7.3. Logement**

- Mise en place d'une politique du logement et de l'habitat : Constitution d'un observatoire du logement, Programme Local de l'Habitat (PLH), Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions de réhabilitation, Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI).

- Acquisition, aménagement et gestion des réserves foncières destinées à la réalisation de programmes de l'habitat et mutualisation des programmes de logements sociaux

## 8. POLITIQUE CULTURELLE ET ANIMATION SPORTIVE

### 8.1. Equipements culturels

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels futurs d'intérêt communautaire. Est considéré d'intérêt communautaire tout équipement devant satisfaire les besoins de plusieurs communes adhérentes. Tous les équipements existants ainsi que les projets engagés par les communes en la matière à la date du transfert de compétence restent de la compétence des communes.

### 8.2. Animation culturelle et sportive

- Création d'événements culturels et sportifs d'initiative communautaire. Le caractère intercommunal de l'événement est affirmé lorsque la nature, les retombées et le public concernent deux communes au moins.
- Développement d'une animation culturelle et sportive en relation avec les acteurs du territoire et recherche de partenariats, le caractère intercommunal de l'événement est affirmé lorsque la nature, les retombées et le public concernent deux communes au moins.
- Soutien technique, matériel et financier à l'Ecole de musique intercommunale
- Soutien technique, matériel et / ou financier aux associations culturelles et sportives oeuvrant sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique culturelle et sportive définie par la Communauté

## C. Compétences facultatives

### 9. SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

- La Communauté de communes est susceptible d'apporter un soutien matériel et/ou financier aux associations et organismes oeuvrant dans les domaines de compétences de l'EPCI sur son territoire.

### 10. CREATION D'UN SERVICE CONSEIL

- Un service de conseil aux communes membres est établi dans les domaines administratifs, techniques et juridiques.

## ARTICLE 9 TRANSFERT DE COMPETENCES

A tout moment, les communes membres de la Communauté de Communes pourront transférer en tout ou partie à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces transferts pourront être décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

## **ARTICLE 10                   AFFECTATION DES PERSONNELS ET DES BIENS**

En vertu de l'article L 5211-5 du CGCT, les terrains, biens et équipements appartenant aux communes et nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont mis à disposition de celle-ci.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la mutualisation des moyens s'avère nécessaire. En vertu de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les services communaux relevant des domaines susnommés sont mis à disposition de l'EPCI pour l'exercice de ses compétences. Il en est de même en ce qui concerne les services communautaires mis à disposition des communes.

Des conventions entre la communauté de communes et les communes concernées fixent les modalités de ces mises à disposition.

## **ARTICLE 11                   NOUVELLES ADHESIONS**

L'adhésion d'une nouvelle commune pourra se faire sous réserve des formalités prévues par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 12                   ATTRIBUTIONS PARTICULIERES**

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes pourra assurer ponctuellement et à titre accessoire de son activité principale pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes situés au sein du Pays de Haute Provence :

- Des prestations de services dans les conditions définies par une convention cosignée par les parties
- L'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat cosignée par les parties. Cette dernière est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements et conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et ses communes membres après accords concordants des parties.

## **ARTICLE 13                   BUDGET DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de communes dispose des ressources notamment constituées :

Du produit de sa fiscalité,

Des dotations et des autres concours financiers de l'Etat,

Des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure dans le cadre de ses compétences,

Et de tout autre ressource autorisée.

## **ARTICLE 14                   RETRAIT D'UNE COMMUNE**

Le retrait d'une commune membre s'effectue suivant les dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 15                    DISSOLUTION**

La dissolution de la Communauté de communes ne pourra intervenir qu'en respectant les dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.